ALLEZ SAVOIR !

La rentrée scolaire

Textes réglementaires

Article 29.1&3 de la Convention collective : **“une autorisation exceptionnelle d’absence rémunérée, dûment justifiée, est accordée à l’occasion de la rentrée scolaire d’un enfant mineur de l’agent.”**

Circulaire n°2168 du 7 août 2008 : “Facilités d’horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l’occasion de la rentrée scolaire.”

Instruction DG n°2021-32 du 26 juillet 2021 :

Les agents de droit privé et de droit public, ayant la charge d’un ou plusieurs enfants mineurs scolarisés peuvent bénéficier le jour de la rentrée scolaire, sous réserve des nécessités du service et avec l’accord de leur responsable hiérarchique, d’une autorisation d’absence leur permettant d’accompagner ou d’aller chercher leur(s) enfant(s).

En cas de demandes multiples et de nécessité de service, priorité sera donnée aux agents ayant les enfants en âge scolaire les plus jeunes ou en situation d’handicap.

La durée de l’absence est laissée à l’appréciation du manager en prenant en compte la proximité de l’établissement scolaire par rapport au lieu de travail.

Seul le temps strictement nécessaire à l’accompagnement de l’enfant à son établissement scolaire et le temps de trajet supplémentaire doivent être pris en compte pour déterminer la durée de l’absence. Cette absence d’une durée limitée en heure(s) est rémunérée.

Chaque direction régionale doit définir les modalités pratiques de l’absence (saisie dans horoquartz, délai de prévenance...).

Note régionale 04-2024 : Comme vous avez pu le lire, cette note vient à nouveau apporter des restrictions malgrè nos alertes des années précédentes. L’autorisation d’absence ne sera accordée que sur les plages fixes. Le délai de prévenance d’une semaine à minima est imposé : avec une date de diffusion le 21 août (en période de congés) pour une rentrée scolaire le 2 septembre, ce n’est pas raisonnable. On regrette le manque d’anticipation de la Direction !

syndicat.cfdt-bfc@francetravail.fr